



**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

CALDARONE

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE  
EN SURSIS À EXÉCUTION**

---

**Conseil pour le requérant :**

Katya Melliush, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur :**

Susan Maddox, Section du droit administrative/BGRH

**Note :** Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **1. COMPARUTIONS/REPRÉSENTATION LÉGALE**

1.1 **Requérant** : Le requérant était représenté par M<sup>me</sup> Katya Melluish, du Bureau de l'aide juridique au personnel [Office of Staff Legal Assistance (OSLA)], Nairobi.

1.2 **Défendeur** : Le défendeur était représenté par M<sup>me</sup> Susan Maddox, de la Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines [Office of Human Resources Management (OHRM)], qui a participé à l'audience par audioconférence.

## **2. INTRODUCTION**

2.1 Le requérant, membre du personnel du Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda (TPIR), a déposé la présente requête le 24 septembre 2009 pour obtenir une ordonnance de ce tribunal de suspendre l'application d'une décision administrative du TPIR de ne pas proroger son contrat de durée déterminée au-delà du 30 septembre 2009 (date d'expiration de son contrat).

## **3. RECRUTEMENT**

3.1 Le requérant est entré au Nations Unies en avril 1996 en qualité de responsable des relations extérieures et intérieures au Bureau du Procureur du TPIR. Depuis lors, il a exercé diverses fonctions au titre d'une série de contrats de durée déterminée.

3.2 Le 26 mars 2003, le requérant a été muté à la Section de planification stratégique des relations extérieures. Au début de 2007, le budget de la Section pour l'exercice biennal 2008-2009 a été finalisé, et le poste du requérant a été identifié comme emprunté à la Division des services judiciaires et juridiques, Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense.

3.3 À la date de la contestation de la décision, le requérant était Conseiller juridique de classe P-4 au greffe d'Arusha.

#### **4. RÉSUMÉ DES FAITS**

4.1 D'après les pièces déposées au Tribunal par le requérant et le défendeur (ci-après dénommés « les parties »), les 24 et 28 septembre 2009 respectivement, les faits peuvent se résumer comme suit :

4.2 Le 3 octobre 2007, le TPIR a publié la circulaire d'information n° 77 entérinant les critères de rétention du personnel. Ces critères sont notamment la compétence, évaluée sur la base du système électronique d'évaluation des comportements professionnels, la polyvalence et la durée de service. En novembre et décembre 2008, le requérant a été informé que son poste allait être supprimé et que son contrat n'avait été prorogé que jusqu'au 31 mars 2009. Le 5 décembre 2008, le requérant a écrit au Directeur de l'administration pour lui demander d'être muté à un autre poste qui lui permettrait de rester au TPIR jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, le poste du requérant n'a pas été supprimé. En janvier 2009, le requérant a été muté au Bureau du Greffier adjoint, au même poste, et son contrat a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2009.

4.3 Le 4 mars 2009, le requérant a reçu une lettre d'engagement avec une offre de contrat de durée allant jusqu'au 30 septembre 2009. Sa prise de fonctions effective était le 1<sup>er</sup> avril 2009. Le requérant a signé la lettre d'engagement le 5 mars 2009. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 27 avril 2009, il y a eu un échange de courriers électroniques entre le requérant et l'administration du TPIR concernant les conditions de la lettre d'engagement.

4.4 Le 27 avril 2009, le requérant a envoyé un courrier électronique au Greffier du TPIR lui demandant de réexaminer un certain nombre de questions, y compris la date d'expiration du contrat. Les sections pertinentes de ce courrier électronique sont reproduites ci-dessous :

« Monsieur le Greffier,

À plusieurs reprises, j'ai porté directement à votre attention, tant officiellement qu'officieusement, un certain nombre de décisions

administratives dont j'estime qu'elles ont porté préjudice à l'évolution de ma carrière au sein des Nations Unies. Par ailleurs, je me suis également adressé à vous à travers le Directeur de la Direction des services d'appui administratif et le Président de l'Association du personnel.

Pour être parfaitement clair, je conteste votre décision particulière d'avoir mis fin à mon contrat, car la compression d'effectif apparemment invoquée comme prétexte à cette décision ne s'est pas déroulée avec la transparence voulue. Je conteste également le fait qu'aucune priorité ne m'a été accordée, comme il eût été normal dans les circonstances pour le poste de chef de la Section de l'administration des questions relatives au conseil de la défense.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter la requête suivante : je demande que me soit accordée la classe P-5 avec effet rétroactif à 2003 et que mon contrat soit renouvelé au moins jusqu'en décembre 2009. J'espère recevoir de votre part une réponse favorable à cette requête dans les deux semaines à venir. Dans le cas contraire, j'en déduirai que ma demande a été refusée et je n'aurai alors d'autre choix que de soumettre l'affaire à la recommandation de la Commission paritaire de recours. »

4.5 À la suite de ce courrier électronique, le Greffier a adressé au requérant le courrier électronique suivant en date du 28 avril 2009 :

« ...J'ai bien reçu votre message sur la question susmentionnée et je tiens à vous informer que comme vous avez déjà amorcé une démarche à travers le système de justice interne, il vous faut attendre le résultat de cette démarche. Veuillez vous reporter au message (*sic*) de M. [...] en date du 6 avril 2009 vous informant de la nomination de [...] comme votre conseil et au message du 7 avril 2009 de M. [...] vous demandant certaines pièces supplémentaires.

En conséquence, l'Administration du TPIR n'échangera plus de correspondance avec vous en dehors de la procédure engagée. »

4.6 Par lettre en date du 29 mai 2009 au Secrétaire général, le conseil d'alors du requérant, se référant à une série d'événements, a demandé de « revenir sur cette décision ». Les événements en question sont les suivants :

« ...Pour votre information, la liste complète des questions soulevées comprend la transformation du contrat de durée déterminée [du requérant] en GTA spécial; au lieu de se voir offrir la possibilité de promotion à P-5, étant remplacé par un candidat extérieur, en violation des conditions de mobilité interne applicables des Nations Unies; ne s'est vu offrir ni la possibilité de promotion ni celle de transfert latéral au poste de chef de la Section des services juridiques généraux; s'est vu refuser toute possibilité d'acquisition ou

d'amélioration de qualifications professionnelles; a été court-circuité comme éventuel fonctionnaire responsable de la Section des relations extérieures ou du Greffe, alors que des candidats moins qualifiés et moins expérimentés étaient sélectionnés pour ces deux postes; s'est vu refuser toute possibilité de discuter de son plan de travail ou de la qualité de ses services avec son supérieur hiérarchique au cours des deux dernières années; et a eu son évaluation de "travail supérieur aux attentes" remplacée soudainement par "travail conforme aux attentes" sans aucune justification professionnelle; a été exclu des activités de préparation du budget et exclu sans avertissement d'un exercice de rétention du personnel critique; et a vu ses fonctions modifiées sans avoir eu le bénéfice d'une consultation préalable (*sic*).

4.7 Le 30 juin 2009, le requérant a reçu une lettre en date du 26 juin 2009 l'informant que son contrat ne serait pas renouvelé au delà du 30 septembre 2009. Aucune raison n'a été invoquée pour ce non-renouvellement du contrat du requérant. À la suite de demandes répétées d'explications du requérant pour ce non-renouvellement, le 15 septembre 2009, le requérant a été informé que ni ses qualifications ni ses états de service n'étaient nécessaires au TPIR. Le 7 août 2009, le requérant a découvert que son poste n'avait en fait pas été supprimé mais disposait d'un financement ordinaire jusqu'au 31 décembre 2009.

## **5. L'AUDIENCE**

5.1 Les arguments du requérant à l'appui de sa requête en sursis à exécution ont été transmis au défendeur le 25 septembre 2009. Le Greffe du TCANU a reçu la réponse du défendeur le 29 septembre 2009. Comme le défendeur avait soulevé la question de la recevabilité dans sa réponse, le requérant a soumis le même jour de nouveaux arguments sur cette question.

5.2 Les parties ont reçu un avis d'audience le 28 septembre 2009 les informant que le Tribunal tiendrait une audience le mardi 29 septembre 2009 à Nairobi. L'audience s'est tenue le 29 septembre 2009 à 18 heures, heure de Nairobi. Le requérant était présent dans la salle d'audience en compagnie de son conseil. Le défendeur a participé à l'audience par audioconférence.

## **6. OBJECTION PRÉLIMINAIRE DE RECEVABILITÉ SOULEVÉE PAR LE DÉFENDEUR**

6.1 Dans sa réponse en date du 28 septembre 2009, le défendeur a contesté la recevabilité de la requête en faisant valoir que le requérant n'avait pas soumis de demande d'évaluation par la Direction de la décision contestée et qu'une telle demande devait se faire dans un certain délai. Eu égard à la question de la recevabilité, le défendeur a présenté les commentaires/arguments suivants :

i) L'article 13.1 du Règlement de procédure du TCNAU stipule que le Tribunal peut ordonner le sursis à exécution d'une décision administrative contestée qui se trouve en instance de contrôle hiérarchique.

ii) L'article 11.2 a) du Règlement du personnel stipule qu'un membre du personnel désireux de contester officiellement une décision administrative en alléguant le non-respect de son contrat d'emploi ou des conditions de son engagement doit, dans un premier temps, soumettre au Secrétaire général une demande écrite d'évaluation de la décision administrative par la Direction.

iii) Contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles il a déposé une demande d'examen administratif le 29 mai 2009, cette demande d'examen administratif ne demandait pas l'examen de la décision de ne pas renouveler son contrat au delà du 30 septembre 2009, décision qui lui a été communiquée près d'un mois après sa demande d'examen.

iv) En ce qui concerne la décision contestée, contrairement aux dispositions de l'article 11.2 a) du Règlement du personnel, aucune demande d'évaluation de la direction n'a été soumise au Secrétaire général et, en conséquence, le Tribunal n'a pas compétence en vertu de l'article 11.3 du Règlement du personnel, de l'article 2 2) du Statut du Tribunal ou de l'article 13.1 du Règlement de procédure du TCANU pour envisager de surseoir à la décision contestée.

v) L'article 11.2 c) stipule qu'une demande d'évaluation par la Direction n'est recevable par le Secrétaire général que si elle lui est adressée dans les soixante jours calendaires à compter de la date à laquelle le membre du personnel a reçu notification de la décision administrative à contester.

vi) Dans le cas présent, le requérant a été informé le 30 juin 2009 que son contrat ne serait pas renouvelé au delà du 30 septembre 2009 et, par conséquent, pour se conformer aux délais fixés dans l'article susmentionné, le requérant aurait dû soumettre une demande d'évaluation de cette décision par la direction entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 août 2009. Aucune demande n'a été présentée. En conséquence, toute demande d'évaluation par la direction

soumise à présent serait irrecevable car elle ne respecterait pas les conditions requises de délai.

## **7. RÉPONSE DU REQUÉRANT SUR LA RECEVABILITÉ**

7.1 En réponse à l'objection du défendeur sur la question de la recevabilité, le requérant a présenté de nouveaux arguments le 29 septembre 2009. Ces arguments ont été transmis à la même date au conseil du défendeur. Le conseil du requérant a également présenté des arguments oralement sur cette question lors de l'audience<sup>1</sup>.

Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

i) Le requérant demande un sursis à exécution conformément à l'article 11.3 b) du Règlement du personnel dans l'attente de l'évaluation qui a été demandée par lettre en date du 29 mai 2009.

ii) Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le requérant a reçu une lettre d'engagement avec expiration au 30 septembre 2009. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 29 mai 2009, le requérant a fait de nombreuses tentatives pour contester les conditions de cette lettre, y compris la durée de validité de l'engagement.

iii) Le 27 avril 2009, le requérant a adressé un courrier électronique au Greffier du TPIR lui demandant de reconsidérer un certain nombre de questions, y compris la date d'expiration du contrat ou son non-renouvellement au delà du 30 septembre 2009.

iv) Le 28 avril 2009, le requérant a reçu une réponse à son courrier électronique qu'il a interprétée comme étant une confirmation ou une décision de l'administration du TPIR que son contrat ne serait pas renouvelé au delà du 30 septembre 2009. En conséquence, le 29 mai 2009, le requérant a déposé une demande d'examen administratif.

v) Le requérant estime que la date de la décision est le 28 avril 2009, c'est-à-dire la date à laquelle le Greffier du TPIR a refusé de poursuivre toute discussion sur la question de la durée du contrat du requérant, et que la demande d'examen administratif a été déposée le 29 mai 2009, dans les 60 jours à compter de cette date.

vi) C'est par suite d'une erreur de rédaction de la requête que la date indiquée de la décision administrative contestée est le 26 juin 2009, ce qui a pu causer de la confusion quant à la recevabilité de la requête.

---

<sup>1</sup> Voir pages 2 à 5 du procès-verbal en date du 29 septembre 2009.

## **8. DROIT APPLICABLE**

8.1 La disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, qui était la règle applicable à l'époque (elle est aujourd'hui annulée et remplacée par l'article 11.2 du Règlement du personnel), dispose :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification de la décision. »

8.2 La disposition 11.2 du nouveau Règlement du personnel dispose :

« Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. »

8.3 L'article 2.2 du Statut du TCANU dispose :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel. »

8.4 L'article 13 1) du Règlement de procédure du TCANU dispose :

« Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ».

8.5 La sous-section 1.1 du Bulletin du Secrétaire général sur les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice (ST/SGB 2009/11) dispose :



« Dans le cadre du système actuel d'administration de la justice, un fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail peut adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen dans les deux mois qui suivent la date où elle lui a été notifiée. Cet examen est effectué au Secrétariat par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

8.6 La sous-section 1.4 du document ST/SGB 2009/11 dispose :

« Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 est réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. »

8.7 L'article 13 1) du Règlement de procédure lu de concert avec l'article 2.2 du Statut du Tribunal indique clairement qu'une requête peut être déposée en sursis à exécution d'une décision administrative contestée qui fait l'objet d'une évaluation en cours de la direction. La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel exigeait qu'un fonctionnaire demande d'abord un examen de la décision contestée. Ces dispositions doivent être interprétées de manière à obéir aux principes sur lesquels elles sont fondées. Le Tribunal estime que les principes sur lesquels reposent ces dispositions sont de donner à la direction la possibilité de redresser une décision erronée, arbitraire ou injuste, et d'offrir au fonctionnaire la possibilité de demander de surseoir à l'application de la décision contestée dans l'attente d'une évaluation de la direction. Ces dispositions ne peuvent s'interpréter comme signifiant que l'évaluation de la direction est facultative. Elle ne l'est pas.

## **9. CONCLUSIONS**

9.1 Le Tribunal a noté que le requérant avait effectivement adressé une lettre en date du 29 mai 2009 au Secrétaire général le priant de « revenir sur cette décision ». Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette lettre, a conclu que la décision

visée ne pouvait se rapporter qu'aux questions traitées au paragraphe précédent<sup>2</sup>. Un certain nombre de questions ont été soulevée dans ce paragraphe, mais aucune mention n'y est faite du non-renouvellement du contrat du requérant. En fait, cette question n'aurait pu être traitée puisque c'est seulement le 30 juin 2009, par lettre en date du 26 juin 2009, que le requérant a été informé que son contrat qui restait valide jusqu'au 30 septembre 2009 ne serait pas renouvelé. Le requérant a cherché à établir qu'il avait en fait demandé un examen de la décision conformément à la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, et s'est référé au courrier électronique<sup>3</sup> qu'il avait adressé au Greffier du TPIR par lequel il l'informait qu'il contestait la décision de ne pas renouveler son contrat. Ce courrier électronique est daté du 27 avril 2009 et ne se rapporte pas à une quelconque décision particulière de ne pas renouveler le contrat du requérant. Quoiqu'il en soit, la procédure à suivre pour demander une évaluation de la direction est de soumettre une requête au Secrétaire général et non pas au Greffier du TPIR.

9.2 Ayant considéré les faits et les arguments, tant écrits qu'oraux, des parties, le Tribunal conclut que la demande n'est pas recevable, et rejette donc la présente requête.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 14 octobre 2009

Enregistré au greffe le 14 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi

---

<sup>2</sup> Voir paragraphe 4.6 de la présente décision.

<sup>3</sup> Voir paragraphe 4.4 de la présente décision.